

AFRICAN UNION

*African Committee of Experts on the Rights
and Welfare of the Child (ACERWC)*



UNION AFRICAINE

*Comité Africain d'Experts sur les Droits et le
Bien-être de l'Enfant (CAEDBE)*

الاتحاد الأفريقي

"An Africa Fit for Children"

UNIÃO AFRICANA

P. O. Box 3243 Roosevelt Street (Old Airport Area), W21K19, Addis Ababa, Ethiopia
Telephone: (+ 251 1) 551 3522 [Internet : http://acerwc.org](http://acerwc.org) Fax: (+ 251 1) 553 5716

Groupes de travail comme mécanismes spéciaux au sein du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (CAEDBE) Normes de procédures opérationnelles

Introduction

- ✓ S'inspirant de l'article 38 (1) de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (la Charte Africaine des Enfants/la Charte), qui donne au CAEDBE le mandat d'établir son propre Règlement Intérieur, le Comité a élaboré son Règlement Intérieur en 2013 et l'a révisé en 2015;
- ✓ En vertu de l'article 58 du Règlement Intérieur révisé, Le CAEDBE peut établir des mécanismes spéciaux et assigner des tâches ou des mandats spécifiques à un membre individuel ou à un groupe de membres concernant la préparation de ses sessions ou l'exécution des programmes spéciaux, des études et des projets;
- ✓ Tel que clairement énoncé dans le préambule du Règlement Intérieur révisé, ces "mécanismes spéciaux" s'entendent des rapporteurs spéciaux, groupes de travail, groupes d'étude, sous-comités ou autres organes subsidiaires établis par le Comité avec un mandat spécifique;
- ✓ En outre, conformément à son Règlement Intérieur révisé, le Comité peut créer des mécanismes spéciaux, en dehors des membres du Comité, dont les mandats sont liés à l'accomplissement de ses fonctions de promotion et de protection des droits de l'enfant et conformément aux domaines présentant un intérêt particulier pour la réalisation de cet objectif;
- ✓ En conséquence, le présent Termes De Références a pour objet d'orienter et de définir le mode de fonctionnement des groupes de travail que le Comité peut décider de créer.

I. Etablissement des groupes de travail

- a. Le CAEDBE établit des groupes de travail conformément à l'article 58 de son Règlement Intérieur révisé.
- b. Les groupes de travail sont créés pour accomplir des tâches spécifiques, exécuter des programmes, études ou projets spéciaux faisant partie du mandat du CAEDBE.

- c. Le CAEDBE peut créer des groupes de travail ayant pour mandat de travailler sur des questions internes ou administratives du Comité, ou de couvrir des questions spécifiques relatives aux droits de l'enfant.
- d. La décision de créer un groupe de travail, les motifs de cette décision et le mandat du mécanisme sont reflétés dans une résolution adoptée par le CAEDBE, dans laquelle sont consignés les éléments suivants:
 - i. La définition du mandat conféré, y compris ses fonctions et sa portée ; et
 - ii. La description des activités à réaliser et les modalités de financement prévues pour les prendre en charge.

II. Rôles et Responsabilités des groupes de travail

Les rôles et responsabilités généraux des groupes de travail sont les suivants:

- a. Rechercher, recevoir, examiner et agir sur les informations liées aux domaines de leur mandat;
- b. Coopérer et travailler activement avec les États parties, les communautés économiques régionales (CER), les institutions nationales des droits de l'homme (INDH), les organisations intergouvernementales, les organisations de la société civile (OSC), les organisations dirigées par des enfants et des jeunes, dans les domaines liés à leur mandat;
- c. Définir des normes et élaborer des stratégies pour sensibiliser et assurer la promotion et la protection des droits et du bien-être des enfants dans le cadre de leurs mandats respectifs;
- d. Préparer des rapports et des études thématiques sur des questions liées aux domaines de leurs mandats respectifs;
- e. Travaillant conjointement avec d'autres titulaires de mandat (Rapporteurs spéciaux), les groupes de travail peuvent effectuer des visites dans les pays (missions de sensibilisation, d'enquête et de suivi), émettre des lettres d'appel urgent et des résolutions conformément à leurs mandats respectifs;
- f. Exécuter une tâche spécifique, finaliser des projets spécifiques, tels qu'assignés par le CAEDBE ou les organes pertinents de l'UA ; et
- g. Établir des plans de travail annuels et faire périodiquement des rapports au CAEDBE lors des sessions ordinaires.

III. Composition et structure des groupes de travail

- a. Un groupe de travail est composé de huit (8) membres au maximum, dont au moins trois (3) sont membres du CAEDBE, les autres pouvant être des experts externes.
- b. Chaque groupe de travail dispose d'un bureau composé d'un président et d'un vice-président.
- c. Seul un membre du CAEDBE peut devenir président d'un groupe de travail.

- d. Le genre, la représentation géographique et la langue doivent être pris en compte dans la composition des travaux de groupe.

IV. Nomination des membres provenant du CAEDBE

- a. Le CAEDBE peut désigner ses membres pour siéger dans un ou plusieurs groupes de travail.
- b. Nonobstant les dispositions de la règle III (d) ci-dessus, lors de la nomination des membres, il est tenu compte de l'expertise et des domaines de travail de chaque membre.
- c. Les critères détaillés d'appartenance à un groupe de travail sont fixés par une résolution qui établit ces mêmes critères.
- d. Tout membre du Comité, pour autant qu'il remplisse cette condition, peut se proposer lui-même ou proposer un autre membre pour faire partie d'un groupe de travail.
- e. La décision relative à la nomination des membres est prise par consensus ; à défaut, par un vote affirmatif de la majorité absolue des membres du CAEDBE.

V. Sélection des membres externes des groupes de travail

En sélectionnant une personne pour un groupe de travail, le Comité doit s'assurer qu'il y ait:

- a. Un concours public pour pourvoir le poste vacant, qui fait connaître les critères de sélection des candidats, les qualifications requises pour le poste et la résolution applicable du comité établissant les procédures de sélection;
- b. Un vote affirmatif de la majorité absolue des membres du Comité et une annonce des motifs de la décision.
- c. Seuls les ressortissants des États parties à la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant peuvent être nommés en tant qu'experts externes dans les groupes de travail.

VI. Déroutement des groupes de travail

- a. Les membres des groupes de travail convoquent leurs réunions deux fois par an avant les sessions ordinaires du CAEDBE.
- b. Chaque réunion se tient pendant cinq jours au maximum.
- c. Il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer la participation des enfants et des organisations dirigées par des enfants aux activités des groupes de travail.
- d. Le Règlement Intérieur du CAEDBE s'applique *mutatis mutandis* aux activités des groupes de travail.

VII. Durée du mandat des membres des groupes de travail

- a. Les membres d'un groupe de travail sont nommés pour une période de deux ans, renouvelable une fois, à moins que le mandat du mécanisme spécial du groupe de travail ne prenne fin avant.

- b. Les mandats des membres seront évalués périodiquement et feront également l'objet d'un réexamen, d'un renouvellement ou d'une cessation.
- c. Le Comité peut, avant l'expiration du mandat, décider de remplacer un membre d'un groupe de travail pour une raison qu'il juge nécessaire.

VIII. Conflit d'intérêt et code de conduite

- a. Avant le processus de nomination, et pendant l'exercice de ses fonctions, un membre d'un groupe de travail doit signaler au CAEDBE tout intérêt qui pourrait être considéré comme étant en conflit avec son mandat de membre du groupe de travail.
- b. Les membres des groupes de travail agissent en toute indépendance et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucune entité gouvernementale ou non gouvernementale ni d'aucun individu dans l'exécution de leur mandat;
- c. Ils exercent leurs fonctions conformément à leur mandat et dans le respect du Règlement Intérieur de l'ACERWC et de la présente Norme de procédures opérationnelles;
- d. Ils doivent respecter les normes les plus rigoureuses d'efficacité, de compétence, d'intégrité, d'impartialité, d'équité, d'honnêteté et de bonne foi ; ils ne doivent donc pas utiliser leur fonction ou les connaissances acquises dans l'exercice de leurs fonctions à des fins privées, financières ou autres, ou au profit et/ou au détriment d'un tiers ; et ils ne doivent accepter aucun honneur, décoration, faveur, don ou rémunération de toute source gouvernementale ou non gouvernementale pour des activités menées dans le cadre de leur mandat.

IX. Le rôle du Secrétariat

- a. Le secrétariat du CAEDBE apporte son soutien aux groupes de travail.
- b. Les groupes de travail peuvent également élire leur propre personnel.

Adopté le ----- par le CAEDBE lors de sa 35e session ordinaire, tenue virtuellement du 31 août au 08 septembre 2020.